

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.954 du 8 janvier 2013

A. 197.156/XI-19.343

En cause : **REVERCEZ** Monique,
ayant élu domicile chez
Me S. PALATE, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

1. Le Parlement wallon,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

2. le Médiateur de la Région wallonne.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par Monique REVERCEZ en tant qu'elle demande l'annulation de la décision du Bureau du Parlement wallon du 4 mars 2010 la plaçant en disponibilité pour cause de maladie pour la période du 15 avril 2009 au 14 février 2010;

Vu l'arrêt de réouverture des débats n° 218.540 du 19 mars 2012;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 218.540 du 19 mars 2012, auquel il convient de se référer; qu'il suffit de rappeler que le Bureau du Parlement wallon ayant été informé par le Médiateur de la Région wallonne que la requérante, agent statutaire auprès des services de la Médiation depuis 1995, ne disposait plus du droit de prendre des jours de congé pour cause de maladie (quota épuisé), a décidé lors de sa réunion du 4 mars 2010 de mettre la requérante en disponibilité pour cause de maladie durant la période du 15 avril 2009 au 14 février 2010; qu'il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par un courrier du Secrétaire général du Parlement du 16 mars 2010, dont la motivation se présente comme suit :

« Madame,

Il me revient de vous informer qu'en application de l'article 45, 1°, du statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne, le Bureau du Parlement a décidé de vous placer en disponibilité pour cause de maladie pour la période du 15 avril 2009 au 14 février 2010, date de la reprise de vos activités professionnelles.

Le Bureau a souhaité que le Médiateur établisse, en concertation avec vous, un plan de récupération de la rémunération trop perçue. »;

Considérant que par son arrêt n° 218.540 du 19 mars 2012, la XI^e chambre du Conseil d'Etat a rejeté le déclinatoire de compétence soulevé par la première partie adverse et a jugé non fondés les deuxième et troisième moyens soulevés par la requérante; que le même arrêt a rouvert les débats afin de permettre à l'auditorat de poursuivre l'instruction de la cause;

Considérant que le premier moyen soulevé dans son recours par la requérante est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la lettre qui lui a été envoyée le 16 mars 2010 ne ferait pas apparaître à suffisance les motifs de droit et de fait qui fondent la décision attaquée; que la requérante expose que la loi précitée sur la motivation formelle est méconnue puisque l'acte attaqué ne contient qu'une référence à la disposition appliquée, à savoir l'article 45, 1°, du statut administratif des agents du Service du Médiateur de la Région wallonne, et que ce vice ne peut être couvert par la note transmise ultérieurement par les services du Médiateur de la Région wallonne concernant un plan de récupération des rémunérations perçues; qu'elle ajoute que l'existence d'une proposition de mise en disponibilité du 12 janvier 2010 est sans incidence sur le vice de forme affectant la décision contestée puisque la décision attaquée n'y fait pas référence;

Considérant que si l'acte attaqué se réfère seulement au fondement réglementaire de la décision, c'est-à-dire l'article 45, 1°, du Statut administratif des agents du Service du Médiateur et ne précise pas le relevé des jours de congé de maladie pris par la requérante, il se déduit toutefois de la référence à cette disposition que la mesure adoptée est fondée sur le dépassement du quota de jours de congés de maladie; que l'exigence selon laquelle seuls les motifs exprimés dans l'acte instrumentaire peuvent en principe être pris en considération par le juge administratif doit se comprendre de manière raisonnable, cette exigence n'empêchant pas que le juge administratif appelé à contrôler la motivation d'un acte administratif ait égard aux éléments contenus dans le dossier administratif, qui viendraient éclairer la portée de l'acte et les motifs formellement évoqués dans celui-ci; qu'en l'espèce, la consultation du dossier administratif révèle que le Médiateur de la Région wallonne avait, dès le 12 janvier 2010, informé par courrier la requérante de l'épuisement de son quota de jours de congés de maladie, en décrivant sa situation administrative et les conséquences à en tirer; qu'il s'en déduit que la requérante ne pouvait pas se méprendre sur les raisons pour lesquelles elle a été placée par le Bureau du Parlement en disponibilité pour cause de maladie, en sorte que le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 ne peut être jugé fondé;

Considérant que la requérante prend également un dernier moyen, le quatrième dans sa requête, de la violation du principe d'audition préalable; qu'elle reproche au Bureau du Parlement de ne pas avoir organisé une audition avant de prendre l'acte attaqué; qu'elle souligne que la décision de mise en disponibilité pour cause de maladie est une décision qui met fin aux fonctions de l'agent, de manière temporaire, de sorte qu'elle constitue pour lui une mesure grave;

Considérant que le principe d'audition préalable ne trouve à s'appliquer qu'à la double condition que la décision à prendre revête des conséquences graves pour l'agent et résulte de reproches liés à son comportement personnel; que la mise en disponibilité d'un agent à la suite de l'épuisement du quota de jours de maladies ne peut être assimilée à une décision fondée sur des reproches quant au comportement personnel dudit agent, cette décision étant adoptée sur la base du constat du dépassement des jours de congé de maladie et ne se fondant dès lors pas sur des griefs ou reproches formulés à son encontre; que si l'on peut concevoir, dans le cadre du décompte des jours de congé maladie qu'un agent a cumulés dans sa carrière, que la partie adverse soit tenue au respect du contradictoire et à un devoir de minutie, il ressort en l'espèce du dossier administratif que ce décompte avait déjà recueilli l'assentiment de la requérante; qu'il en résulte que la partie adverse n'était nullement tenue d'entendre la requérante ni même de soumettre à ses observations éventuelles un projet de décompte des jours de congé maladie qu'elle a cumulés dans sa carrière; que le moyen pris de la violation de l'adage *Audi alteram partem* ne peut être jugé fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT